

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2024/106 en date du 5 décembre 2024

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de SARDENT**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M SAMARDZIJA Serge Vice-Président de la Roue Libre Sardentaise, en date du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE LE CYCLO-CROSS UFOLEP DE MASMANGEAS AURA LIEU LE DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 A SARDENT**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Roue Libre Sardentaise représentée par M SAMARDZIJA Serge Vice-Président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 22 décembre 2024 de 13h00 à 18h00 à Sardent.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Sardent, le 5 décembre 2024

Le Maire,

Thierry GAILLARD

